



Arrêt

**n° 270 925 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité, respectivement, macédonienne et serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 12 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 février 2010, la seconde requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 66 980, prononcé le 20 septembre 2011).

1.2. Le 26 mars 2014, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Dans un complément, daté du 27 juillet 2016, le conseil des requérants a informé la partie défenderesse que cette demande visait également le premier requérant.

Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 250 637, prononcé le 9 mars 2021).

1.3. Le 15 décembre 2016, faisant valoir l'état de santé de la seconde requérante, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n° 253 615, prononcé le 29 avril 2021).

1.4. Le 31 janvier 2018, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil, qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 206 298, prononcé le 29 juin 2018).

1.5. Le 16 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit (arrêt n° 265 129, prononcé le 9 décembre 2021).

1.6. Le 12 mai 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande, visée au point 1.3., et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 14 juin 2021, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4. Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée ([la seconde requérante]) fournit un certificat médical type daté du 08.11.2016 établissant l'existence d'une pathologie « Dépression avec irritabilité ++ » sans toutefois préciser le degré de gravité de celle-ci.

Il est clair que le ++ n'est pas le degré de la pathologie mais bien le degré d'irritabilité. Et l'irritabilité n'étant pas une pathologie mais bien un symptôme associé à la dépression

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'étrang[er/ère] n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « en tant que [le recours est] dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire ». Elle fait valoir que « les requérants dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre des ordres de quitter le territoire de même date. [...] Le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire », et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

2.2. Toutefois, cette argumentation ne peut être suivie, puisque les parties requérantes ont fait valoir qu'« en considérant la demande d'autorisation de séjour irrecevable pour un motif erroné et irréaliste, la partie adverse n'a pas demandé à son médecin fonctionnaire si un retour de la requérante dans son pays constituerait une violation de ses droits les plus fondamentaux et ce, alors qu'elle a démontré, dans ladite demande, l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine », formulant ainsi un grief, à tout le moins, contre l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que le recours est dirigé contre les trois actes visés au point 1.6., et que les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituent les accessoires du premier acte attaqué. L'annulation du premier acte attaqué aurait donc pour effet de replacer les requérants au stade de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans la mesure où l'examen de la légalité du premier acte attaqué est susceptible d'avoir une incidence sur les deuxième et troisième actes attaqués, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration », et « du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que « la Cour de Cassation a rappelé, dans un arrêt du 19 octobre 2000, que violait le principe de la foi due aux actes la décision qui décide que les actes

contiennent une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'ils ne contiennent pas une affirmation qui y figure (arrêt n° C90245F). Que la décision de la partie adverse a manifestement violé ce principe. Qu'en outre, il est de jurisprudence constante que la motivation doit être suffisante c'est-à-dire complète, précise et non équivoque. Que les requérants constatent que la décision litigieuse n'est pas correctement motivée puisqu'elle ne correspond pas à la réalité. Attendu qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait parvenir un certificat médical du Dr [...] du 08 novembre 2016. Que la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que ce certificat médical ne mentionne pas le degré de gravité de la maladie de la [seconde] requérante tel qu'exigé par l'article 9ter de la loi de 1980. Que pourtant, le Dr [...] indiquait que la requérante souffrait d'une *"dépression avec irritabilité ++"*. Que dans sa demande initiale, la [seconde] requérante avait insisté sur le fait que le degré de gravité était mentionné : *" Que son médecin parle de "dépression avec irritabilité", de gravité "+ + " et plus précisément, de "syndrome asthéo-dépressif franc névrotique avec nombreuses manifestations psychosomatiques"*. Que force est de constater que l'article 9ter, § 1er, alinéa 4 mentionne simplement que *" Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire"*. Que le législateur n'a cependant pas précisé sous quelle forme le degré de gravité devait être indiqué et n'a pas fourni une catégorie de termes que le médecin devait obligatoirement utiliser pour indiquer le degré de gravité de la maladie. Que finalement, le médecin qui rédige le certificat médical type peut utiliser tous les termes pour préciser ce degré de gravité. Qu'en l'occurrence, le Dr [...] a utilisé les signes *"+ + "*. Que la partie adverse ne peut dès lors pas considérer que la demande d'autorisation de séjour est irrecevable au seul motif que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical alors que tel n'est réellement le cas et ce, sous peine de méconnaître le principe de la foi due aux actes. Que pour contourner cet argument et la position prise par le CCE dans son arrêt d'annulation, la partie adverse ajoute que *« il est clair que le ++ n'est pas le degré de la pathologie mais bien le degré d'irritabilité. Et l'irritabilité n'étant pas une pathologie mais bien un symptôme associé à la dépression »*. Que rien ne permet de considérer que le ++ a trait en réalité à l'irritabilité et non à la dépression. Qu'il ne s'agit que d'une appréciation purement subjective qui ne repose sur aucun élément probant. Que dans sa demande d'autorisation de séjour, la [seconde] requérante a clairement indiqué que le ++ avait trait à sa maladie, soit la dépression. Que si la partie adverse avait un doute quant à la réalité de ce degré de gravité, il lui appartenait de faire examiner la demande d'autorisation de séjour et ses pièces par son médecin fonctionnaire tel que prévu par l'article 9ter. Qu'en tout état de cause, en cas de doute, il fallait également demander soit un complément d'information au médecin rédacteur de ce certificat, soit un nouveau certificat médical aux requérants. Qu'à cet égard, l'arrêt d'annulation du CCE a été envoyé au conseil des requérants par courrier du 4 mai 2021. Qu'afin d'écarter tout nouveau doute, en date du 26 mai 2021, les requérants ont fait parvenir à la partie adverse un nouveau certificat médical, daté du 18 mai 2021, duquel il ressort que la requérante souffre de *"un trouble dépressif majeur sévère"*. Que les requérants ont donc ag[i] avec diligence et rapidité. Que la partie adverse n'a pas laissé un délai raisonnable aux requérants pour leur permettre de compléter leur dossier. [...] Qu'en tout état de cause, la décision litigieuse est violatrice de l'article 3 de la CEDH puisqu'en considérant la demande d'autorisation de séjour irrecevable pour un motif erroné et irréaliste, la partie adverse n'a pas demandé à son médecin fonctionnaire si un retour de la [seconde] requérante dans son pays constituerait une violation de ses droits les plus fondamentaux et ce, alors qu'elle a démontré, dans ladite demande, l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « § 1. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

L'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ». Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

Le législateur a donc entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes

estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A l'appui de cette demande, les requérants avaient produit, notamment, un certificat médical type, daté du 8 novembre 2016, lequel fait état, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », des mentions suivantes « dépression avec irritabilité + + ». Ledit certificat mentionne en outre que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *le ++ n'est pas le degré de la pathologie mais bien le degré d'irritabilité. Et l'irritabilité n'étant pas une pathologie mais bien un symptôme associé à la dépression* », donnant ainsi les raisons pour lesquelles elle estime que le certificat médical produit n'indique pas le degré de gravité de la pathologie dont souffre la seconde requérante, conformément à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leur requête, les parties requérantes contestent ce motif sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, que la partie défenderesse a valablement pu interpréter ainsi. Elles se bornent en effet à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Les parties requérantes ne peuvent ainsi être suivies en ce qu'elles soutiennent « Que si la partie adverse avait un doute quant à la réalité de ce degré de gravité, il lui appartenait de faire examiner la demande d'autorisation de séjour et ses pièces par son médecin fonctionnaire tel que prévu par l'article 9ter ». En effet, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif d'irrecevabilité est applicable dans les deux hypothèses prévues par cette disposition, à savoir lorsque la partie défenderesse constate que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* », ou que « *le certificat*

médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ». A ce stade de la procédure, il n'appartenait donc pas au fonctionnaire médecin d'intervenir.

Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « en cas de doute, il fallait également demander soit un complément d'information au médecin rédacteur de ce certificat, soit un nouveau certificat médical aux requérants » ne saurait être suivie, dans la mesure où c'est au demandeur de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat avec lui à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Les parties requérantes ne peuvent pas plus être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « laissé un délai raisonnable aux requérants pour leur permettre de compléter leur dossier ». En effet, la condition, prescrite par l'article 9ter, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle l'étranger doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour, qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, et non à la date où l'administration statue sur cette demande. Ce constat est confirmé par l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 » (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°235 705 du 8 septembre 2016 et arrêt n°236 925 du 27 décembre 2016). Dès lors, l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard, n'est pas pertinente.

4.3. Enfin, le reproche, adressé à la partie défenderesse, de ne pas avoir « demandé à son médecin fonctionnaire si un retour de la [seconde] requérante dans son pays constituerait une violation de ses droits les plus fondamentaux et ce, alors qu'elle a démontré, dans ladite demande, l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine », est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé de la gravité de la maladie dans le certificat médical type, n'est pas remplie et que la motivation du premier attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En tout état de cause, quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé que « Selon la jurisprudence de la Cour, la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (*Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). La Cour a toutefois considéré que cela n'impliquait pas que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion puissent revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État partie afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par cet État. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État partie n'est en effet susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses (*N.*, précité, § 51). Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État partie le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (*ibidem*). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires *N.* et *Yoh-Ekale Mwanje* précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que

